

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Dunkerque
Canton de Hazebrouck



MAIRIE DE LYNDE

ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE
Immeuble situé 43 rue d'Ebblinghem 59173 Lynde

AR 2026-29

Le Maire de la commune de Lynde ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport réalisé par le chargé de mission habitat de cœur de Flandre aggro en date du 07/05/2025 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 43, Rue d'Ebblinghem à Lynde (Référence cadastrale : 59366 B411) :

- Toiture de la dépendance en très mauvais état et prête à s'effondrer
- Conduite et souche de cheminée non maintenues et menaçant de tomber
- Plusieurs tuiles de votre habitation ont été déplacées.

Vu le courrier du 25 juin 2025, lançant la procédure contradictoire qui vous a été adressé, vous indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et vous demandant vos observations, intentions et délais d'intervention concernant la mise en œuvre des travaux nécessaires.

Vu l'absence de réponse au courrier du 25 juin 2025 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

Vu la chute de tuiles constatée sur la voie publique en date du 20 avril 2026,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants de l'immeuble soit sauvegardée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

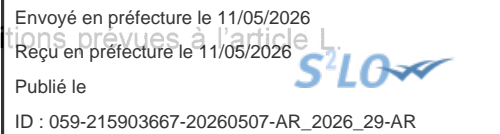
Monsieur Bernard SMAL, domicilié 43, Rue d'Ebblinghem 59173 Lynde propriétaire de cet immeuble est mis en demeure de procéder dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à la démolition de la toiture du bâtiment.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière

calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.



ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, au Procureur de la République et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille - 143, rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 Lille - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A Lynde, le 7 mai 2026,

Jean-François DAUTRICOURT
Le Maire

